PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERAL AUTO

place du Calebassier - BP44
97232 LE LAMENTIN

Références : RI/ENV/22.156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BERAL AUTO implanté place du Calebassier – BP44 - 97232 LE LAMENTIN. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERAL AUTO
- place du Calebassier – BP44 - 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0022300005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité principale de l'installation est la récupération et le stockage de pièces détachées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10/11/21
- Levée de l'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral du 10/11/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mise en demeure - Curage du débourbeur	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Lettre de suite préfectorale
Mise en demeure - Analyse des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mise en demeure - Réserve d'eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Astreinte - Evacuation VHU - zone d'entreposage déchets métalliques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1	Arrêté préfectoral d'astreinte	Levée d'astreinte
Astreinte - Etanchéïté zone déchets métalliques ou cessation activité	Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1	Arrêté préfectoral d'astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté d'astreinte administrative du 10 novembre 2021 avaient été suivies d'effet dans le délai imparti et que l'astreinte dont était redevable l'exploitant pouvait être levée.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021, l'inspection a constaté que l'exploitant avait engagé les démarches nécessaires à la levée des non-conformités mais qu'elles n'avaient pas pu être menées à bout en raison du contexte particulier actuel (difficultés d'approvisionnement notamment). L'inspection propose ainsi d'accorder à l'exploitant de nouveaux délais ultimes afin qu'il puisse finaliser les actions entreprises.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Astreinte - Evacuation VHU - zone d'entreposage déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage sur sols non étanches
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société BERAL AUTO dont le siège social est situé place du Calebassier 97 232 LE LAMENTIN est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) par jour ouvré, défini comme suit : • 50 € (cinquante euros) jusqu'au respect de l'article 2 - alinéas 1 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2018 susvisé i.e. jusqu'à ce que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués au niveau de la zone non étanche de stockage des déchets métalliques soit imperméabilisé et muni d'une rétention ou que les véhicules hors d'usage disposés à cet endroit soient évacués vers des installations agréées pour leur traitement. L'exploitant justifie la conformité de son installation à cette prescription en transmettant sans délai à l'inspection les justificatifs de travaux (factures détaillées de l'entreprise chargée des travaux) ou les bordereaux d'évacuation des VHU et, dans chaque cas, les photographies des lieux. Cette astreinte prend effet à compter du 90ème jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que les véhicules hors d'usage non dépollués initialement disposés au niveau de la zone non étanche de stockage des déchets métalliques avaient été évacués. Les bordereaux d'évacuation ont été transmis à l'inspection par courriel du 7/3/22 (évacuation vers l'installation de Metal Caraib).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Astreinte - Etanchéïté zone déchets métalliques ou cessation activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage sur sols non étanches
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société BERAL AUTO dont le siège social est situé place du Calebassier 97 232 LE LAMENTIN est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cent euros) par jour ouvré, défini comme suit : • 50 € (cinquante euros) jusqu'au respect de l'article 2 – alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2018 susvisé i.e. jusqu'à ce que le sol des emplacements utilisés pour l'activité de stockage des déchets métalliques soit rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement, ou que la zone soit totalement libérée des déchets entreposés et que l'exploitant ait porté à la connaissance de l'inspection soit la nouvelle localisation de l'activité d'entreposage de déchets métalliques sur une zone étanche du site soit la cessation de cette activité. L'exploitant justifie la conformité de son installation à cette prescription en transmettant sans délai à l'inspection les justificatifs de travaux (factures détaillées de l'entreprise chargée des travaux) ou un porter-à-connaissance et, dans chaque cas, les bordereaux d'évacuation des déchets métalliques ainsi que les photographies des lieux. Cette astreinte prend effet à compter du 90ème jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des déchets métalliques avait été totalement libérée des déchets entreposés. Par ailleurs, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection par courriel du 7 mars 2022 la cessation temporaire de cette activité.
Observations : L'inspection rappelle que, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, la déclaration relative à cette activité cessera de produire effet si celle-ci est interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Mise en demeure - Curage du débourbeur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien dispositifs traitement des rejets aqueux
Prescription contrôlée : BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter : Dans un délai d'un mois : • les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en : • procédant au curage du séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'inspection le justificatif de réalisation de la prestation et le bordereau de suivi des déchets curés,
Constats : L'exploitant a transmis en date du 12 octobre 2021 un devis accepté de la société E-compagnie en vue du curage du séparateur. L'exploitant a indiqué que, depuis cette date, la société n'a pas été en mesure d'intervenir (retard de planning dû aux périodes de confinement successives, mouvements sociaux de la fin d'année 2021). Une intervention avait ainsi été prévue en semaine 47 de l'année 2021 mais n'a pas pu avoir lieu (voir courriel d'échange du 10 novembre 2021). Le jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas obtenu, malgré ses relances, de date prévisionnelle d'intervention. Le 25 avril 2022, l'exploitant indique finalement que l'intervention du prestataire aura lieu le 26 avril 2022. L'inspection propose d'accorder à l'exploitant un délai ultime d'un mois à compter de la réception du présent rapport pour procéder au curage du séparateur d'hydrocarbures et transmettre à l'inspection le justificatif de réalisation de la prestation et le bordereau de suivi des déchets curés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en demeure - Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
Prescription contrôlée : BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter : Dans un délai de deux mois : • les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en : ◦ transmettant la mesure des concentrations des valeurs de rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les polluants listés à l'article 31 du même arrêté, réalisée par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait toujours pas procédé à l'analyse de ses effluents aqueux car il envisageait de les faire réaliser après curage du séparateur qui, le jour de la visite, n'avait toujours pas pu être réalisé. L'exploitant a toutefois pris l'attache de Ginger Burgeap et un devis a été accepté le 1er octobre 2021 (cf courriel transmis par l'exploitant à l'inspection le 20 octobre 2021). Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que le prestataire demandait désormais la signature d'un nouveau devis, l'échéance d'intervention étant dépassée. L'inspection informe l'exploitant que la réalisation des analyses des rejets aqueux n'est pas conditionnée au curage du débourbeur. L'inspection propose, au vu des démarches déjà engagées par l'exploitant, d'accorder un délai ultime d'un mois à compter de la réception du présent rapport pour faire procéder à l'analyse de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en demeure - Réserve d'eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé soit en apportant sous 3 mois la preuve de la présence d'un ou plusieurs poteaux incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures soit en transmettant à l'inspection : Dans un délai d'un mois : • les devis de travaux acceptés en vue de l'installation d'une réserve d'eau de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie, et la méthodologie d'exécution des travaux, Dans un délai de deux mois : • l'ordre d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et le délai de réalisation, Dans un délai de trois mois : • les justificatifs de réalisation des travaux (photographies de la réserve, factures).
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite les échanges ayant eu lieu avec la société SVPH pour l'acquisition et la pose d'une bâche souple de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie (accusé de commande en date du 20 janvier 2022). Selon ces échanges, la fabrication de la bâche s'est achevée le 19 avril 2022 suite à un retard lié aux difficultés d'approvisionnement en matières premières. Celle-ci doit maintenant être acheminée depuis l'hexagone mais aucune date prévisionnelle d'arrivée sur site n'est proposée. Au vu des démarches déjà engagées par l'exploitant, et des difficultés actuelles d'approvisionnement, l'inspection propose de lui accorder un délai ultime de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, pour procéder à la mise en service de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale